



ARRÊTÉ N° 2021 - 176

Réglementant la circulation et le stationnement pendant le transport exceptionnel et la mise à l'eau du bateau lavoir à l'étang situé rue de l'Étoile par l'entreprise Transport Manutention Cesbron

Le Maire de la Commune de ST LÉGER SOUS CHOLET,

VU l'ordonnance 59.115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

VU le décret 64.262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral D2.65.219 du 12 Février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213, 1 à 7.

VU l'autorisation préfectorale délivrée le 1^{er} décembre 2021 à l'entreprise Transport Manutention Cesbron de La Séguinière

VU la demande en date du 9 décembre 2021 déposée par les co-présidentes de l'association Les Amis de Léo, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement pendant le transport exceptionnel et la mise à l'eau du bateau lavoir par l'entreprise Transport Manutention Cesbron, située 11 rue de l'Europe, ZI des Grands Bois 49280 LA SÉGUINIÈRE,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le 15 décembre 2021 de 9h à 13h, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées, considérant l'empiètement sur le trottoir et la chaussée :

- Circulation des véhicules et des piétons interdite rue de l'Étoile, entre le carrefour avec la rue du Chemin Vert et le carrefour avec le Chemin de l'Étang
- La déviation sera assurée par la rue des Acacias et la rue d'Anjou, dans les deux sens
- Stationnement interdit sur le parking situé rue de l'Étoile (au niveau des toilettes publiques de l'étang)

ARTICLE 2 :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4^{ème} partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 /11/1992. La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par les pétitionnaires.

ARTICLE 3 :

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la sécurité des piétons et des automobilistes pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 :

Les manœuvres seront effectuées en toute sécurité et le trottoir et la chaussée resteront toujours propres.

ARTICLE 5 :

Les riverains seront prévenus des perturbations de circulation et de stationnement occasionnées.

ARTICLE 6 :

En cas de dégradation de la chaussée et du trottoir, ils seront remis en état par le demandeur.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de St Léger sous Cholet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 10 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie,
 - Mmes les co-présidentes de l'association des Amis de Léo
 - L'entreprise Transport Manutention Cesbron – La Séguinière
 - M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine,
 - M. le Chef du Centre de Secours Principal de Cholet,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A ST LÉGER SOUS CHOLET, le 9 décembre 2021
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

Publié et/ou notifié
le 9 décembre 2021



